



PRÉFET DU VAR

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU VAR

arrêté le 29 mars 2016

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”
À L'ARRÊTÉ du 29 MARS 2016

Pierre SOUBELET

Mars 2016

Préambule

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Var présenté le 15 octobre 2015 a été amendé lors de la réunion de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du jeudi 17 mars 2016.

I. Un amendement a été présenté par M. Olivier Audibert-Troin, député, président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et M. André Gaymard, maire de Comps-sur-Artuby, membres de la CDCI.

Le projet n°1 a été amendé dans le sens suivant :

- extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Dracénoise aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon
- extension du périmètre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon aux communes de Le Bourguet, Brenon, Châteaueux, La Martre et Trigance

Cf. page 14 pour la version complète du projet amendé.

Cet amendement a été adopté par :
33 voix POUR
10 voix CONTRE
3 abstentions

II. Un amendement a été présenté par M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan, membre de la CDCI.

Cet amendement a pour objet de supprimer la proposition de fusion du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) assainissement « Draguignan / Trans-en-Provence » avec le SIVU assainissement « Taradeau / Vidauban / Les Arcs-sur-Argens ».

Cet amendement a été voté à l'unanimité des membres présents et représentés, à savoir par 46 voix.

SOMMAIRE

Introduction.....	4
Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDCI.....	5
Partie 1 : l'intercommunalité de projet.....	6
I. Historique de l'intercommunalité de projet dans le Var.....	6
II. Bilan des compétences exercées par les communautés varoises.....	7
III. Impact des compétences sur la fiscalité.....	10
IV. Le SDCI 2016 : deux extensions d'EPCI avec une dissolution et une fusion pour passer de 15 à 12 EPCI à fiscalité propre.....	11
Projet 1 : Extensions avec dissolution.....	14
Projet 2 : La fusion des CC CP, CC SBMA et CC VI.....	16
Partie 2 : l'intercommunalité de gestion.....	20
I. Présentation.....	20
II. Propositions de rationalisation de l'intercommunalité de gestion.....	23
II.1/ Fusion de syndicats.....	23
II.2/ Dissolution de syndicats.....	23
III. Syndicats impactés par la fusion des CC « Comté de Provence », « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » et du « Val d'Issole ».....	25
III.1. Syndicats inclus dans le périmètre de la nouvelle communauté.....	25
III.2. Syndicats comprenant des communes extérieures au périmètre de la nouvelle communauté.....	25
IV. Information sur les dissolutions de syndicats aux échéances 2017, 2018 et 2020 en raison des transferts des compétences aux EPCI à fiscalité propre prévus par la loi NOTRe.....	26

Introduction

La réforme territoriale en cours entend transformer l'architecture territoriale de la République. Elle comporte trois volets dont les deux premiers se sont traduits en janvier 2014 par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et en janvier 2015 par la loi relative à la délimitation des régions qui a réduit le nombre de celles-ci de 22 à 13.

Troisième volet de la réforme des territoires, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) vise à clarifier les compétences des différents échelons territoriaux.

Avec des communes préservées, des intercommunalités qui montent en puissance, des départements recentrés sur la solidarité, et des régions renforcées dans leurs pouvoirs économiques, les territoires sont désormais mieux armés pour prendre toute leur part dans le retour de la croissance et accompagner les populations dans leur vie quotidienne.

Dans le domaine de l'intercommunalité, la loi NOTRe imposait avant le 31 mars 2016 de nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). D'après les dispositions de la loi, les principes qui doivent guider l'élaboration de ces schémas sont les suivants :

- la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales ;
- la nécessité d'un périmètre pertinent des EPCI à fiscalité propre au regard des bassins de vie, aires urbaines et schémas de cohérence territoriale ;
- l'obligation de regrouper au moins 15 000 habitants, avec possibilité d'abaisser ce seuil jusqu'à 5 000 habitants, notamment quand l'EPCI comprend une majorité de communes situées en zone de montagne.

S'agissant des syndicats de communes et des syndicats mixtes, la loi impose une réduction significative de leur nombre, afin de limiter les dépenses publiques et simplifier l'organisation administrative. Ce double objectif sera atteint par :

- la suppression des syndicats qui n'exercent plus aucune activité depuis deux ans ;
- la suppression des syndicats dont le périmètre est identique à celui d'un EPCI à fiscalité propre ;
- la suppression des syndicats dont le périmètre est inclus dans celui d'un EPCI à fiscalité propre qui dispose de la compétence exercée par le syndicat ;
- des modifications de périmètre ou des fusions de syndicats.

Devait aussi être abordé dans la démarche d'élaboration du SCDI le cas des syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu à terme le transfert obligatoire à un EPCI à fiscalité propre (GEMAPI, eau, assainissement, déchets, tourisme, etc.).

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDCI

Phase 1 - Élaboration et consultation des collectivités territoriales :

En application de la loi NOTRe, un projet de schéma a été élaboré par le préfet puis présenté à la CDCI, au cours d'un débat sans vote, le **15 octobre 2015**.

Le projet de schéma a été ensuite transmis pour avis aux communes, EPCI à fiscalité propre et syndicats concernés par les propositions de modifications de la situation existante, lesquels devaient se prononcer sur les propositions les concernant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification.

Dès réception de l'ensemble des avis des communes et EPCI, les services de la préfecture les ont transmis aux membres de la CDCI, celle-ci disposant d'un délai de **trois mois** à compter de cette saisine pour se prononcer. Au cours de la réunion du 17 mars 2016, elle a adopté à la majorité des deux tiers de ses membres deux amendements :

- 1/ Deux extensions d'EPCI à fiscalité propre, entraînant une dissolution d'EPCI, au lieu d'une fusion. Il s'agit de l'extension de la CA « Dracénoise » à quatre communes de la CC « Artuby Verdon » et de celle de la CC « Lacs et Gorges du Verdon » à cinq communes de la CC « Artuby Verdon ». La CC « Artuby Verdon » sera dissoute de ce fait.
- 2/ L'abandon d'une fusion de deux syndicats d'assainissement.

Phase 2 - Approbation du schéma

A l'issue du délai de trois mois, le schéma a été arrêté par le Préfet le 29 mars 2016 puis publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Il a également fait l'objet d'une mention dans une publication locale.

Phase 3 - La phase de mise en œuvre du schéma

La phase de mise en œuvre a débuté dès la publication du schéma le 30 mars 2016 et s'achèvera avant le 31 décembre 2016.

Pour chaque projet de création, fusion, transformation ou dissolution d'EPCI, un arrêté préfectoral de projet de périmètre sera transmis aux collectivités et EPCI concernés **au plus tard le 15 juin 2016**. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de **75 jours** à compter de cette notification pour rendre leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Pour être validé, le projet doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI concerné. Si la commune la plus peuplée comporte plus du tiers de la population totale de l'EPCI, son avis favorable doit aussi être recueilli.

Pour les projets de dissolution et de fusion des syndicats, devra être recueilli l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des communes membres, dans les mêmes conditions de majorité qualifiée.

Si ces conditions de majorité qualifiée ne sont pas réunies, le préfet pourra engager la procédure de « passer outre ». Dans ce cas, la CDCI sera à nouveau saisie et se prononcera sur l'arrêté préfectoral, avec possibilité de l'amender, dans un délai d'un mois. Un projet qui appliquerait strictement le SDCI pourra être mis en œuvre même si l'avis de la CDCI à son sujet est défavorable. Par contre, si un projet n'est pas inscrit dans le SDCI ou en diffère, seul un avis favorable de la CDCI permettra de passer outre l'opposition des collectivités concernées.

Dans la mesure où les conditions requises sont réunies, l'arrêté préfectoral sera signé et prendra effet le 1^{er} janvier 2017, sans qu'aucune dérogation ou report de date ne soit possible. Les EPCI concernés seront alors créés, fusionnés, dissous ou transformés à compter de cette date.

PARTIE I. L'intercommunalité de projet

I. Historique de l'intercommunalité de projet dans le Var

La structuration du département en intercommunalités de projet s'est opérée en plusieurs étapes. Après un premier mouvement en 1994-1995, les regroupements autour de projets communs se sont accélérés en 2000-2001, à la faveur des incitations publiques, jusqu'en 2010, au moment où prenait forme le projet de loi de réforme des collectivités territoriales (dite loi « RCT »).

Cette loi a permis l'adoption, dans le département du Var, d'un document d'orientation de la coopération intercommunale en 2012. Son application a entraîné la couverture intégrale du territoire départemental par des EPCI à fiscalité propre ainsi que la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

A noter que deux communes varoises appartiennent à des EPCI situés hors département. Il s'agit des communes de Saint-Zacharie (CA Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le 1^{er} janvier 2000) et de Vinon-sur-Verdon (CA Durance Luberon Verdon Agglomération, le 30 décembre 2005).

- Les étapes

Deux communautés de communes se sont créées sur la base de la loi dite « Administration territoriale de la République » du 6 février 1992 :

- la communauté de communes **Sud-Sainte-Baume**, le 25 juillet 1994, devenue CA le 1^{er} janvier 2015 et la communauté de communes **Vallée-du-Gapeau**, le 15 décembre 1995.

Trois communautés d'agglomération et dix communautés de communes ont été créées sur la base de la loi dite « Chevènement » du 12 juillet 1999 :

- la communauté d'agglomération **Fréjus - Saint-Raphaël**, créée le 29 décembre 1999
- la communauté d'agglomération **Dracénoise**, le 31 décembre 2000
- la communauté d'agglomération **Toulon-Provence-Méditerranée**, le 19 décembre 2001
- la communauté de communes **Cœur-du-Var**, le 26 décembre 2001
- la communauté de communes **Comté-de-Provence**, le 26 décembre 2001
- la communauté de communes **Sainte-Baume - Mont-Aurélien**, le 26 décembre 2001
- la communauté de communes **Provence-d'Argens-en-Verdon**, le 27 décembre 2001
- la communauté de communes **Val-d'Issole**, le 28 décembre 2001
- la communauté de communes **Verdon-Mont-Major**, le 2 août 2005
- la communauté de communes **Pays-de-Fayence**, le 21 août 2006
- la communauté de communes **Pays-Mer-Estérel**, le 30 novembre 2009
- la communauté de communes **Artuby-Verdon**, le 23 décembre 2009
- la communauté de communes **Méditerranée-Porte-des-Maures**, le 1^{er} décembre 2010.

Enfin, depuis 2012, en application du document d'orientation de la coopération intercommunale, trois communautés de communes et une communauté d'agglomération ont été créées :

- la communauté de communes du **Golfe de Saint-Tropez**, le 1^{er} janvier 2013
- la communauté d'agglomération **Var Estérel Méditerranée**, issue de la fusion entre la CA Fréjus-Saint-Raphaël, la CC Pays-Mer-Estérel et la commune des Adrets-de-l'Estérel, le 1^{er} janvier 2013
- la communauté de communes **Lacs et Gorges du Verdon**, le 1^{er} janvier 2014
- la communauté de communes **Provence-Verdon**, issue de la fusion de la CC Verdon-Mont-Major avec la CC Provence-d'Argens-en-Verdon, le 1^{er} janvier 2014.

II. Bilan des compétences exercées par les communautés varoises

La loi prévoit, pour les EPCI à fiscalité propre, l'exercice de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

Pour les communautés d'agglomération, le nombre de compétences obligatoires est actuellement de quatre, puis passera progressivement à neuf entre 2017 et 2020.

Compétences obligatoires des CA du Var
1. Développement économique
2. Aménagement de l'espace
3. Logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées
4. Politique de la ville
5. Accueil des gens du voyage (1 ^{er} janvier 2017)
6. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (1 ^{er} janvier 2017)
7. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (1 ^{er} janvier 2018)
8. Assainissement (1 ^{er} janvier 2020)
9. Eau (1 ^{er} janvier 2020)

Pour les communautés de communes, le nombre de compétences obligatoires est actuellement de deux, puis passera progressivement à sept entre 2017 et 2020.

Compétences obligatoires des CC du Var
1. Développement économique
2. Aménagement de l'espace
3. Accueil des gens du voyage (1 ^{er} janvier 2017)
4. Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (1 ^{er} janvier 2017)
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (1 ^{er} janvier 2018)
6. Assainissement (1 ^{er} janvier 2020)
7. Eau (1 ^{er} janvier 2020)

S'agissant des compétences optionnelles, les communautés d'agglomération doivent en exercer trois parmi les sept listées dans l'article L5216-5 du CGCT.

Compétences optionnelles exercées par les CA du Var							
	Voirie	Assainissement (obligatoire au 1 ^{er} janvier 2020)	Eau (obligatoire au 1 ^{er} janvier 2020)	Environnement (dont déchets ménagers obligatoire au 1 ^{er} janvier 2017)	Équipements culturels et sportifs	Maison de service au public	Action sociale
CA Toulon Provence Méditerranée	X			X	X		
CA Dracénoise	X			X	X		
CA Var Estérel Méditerranée	X	X	X	X			
CA Sud- Sainte Baume	X			X	X		

Les communautés de communes, quant à elles, doivent en exercer au moins trois parmi les neuf listées dans l'article L5214-16 du CGCT.

Compétences optionnelles exercées par les CC du Var									
	Voirie	Equipements culturels, sportifs et d'enseign ^t	Protection et mise en valeur de l'environ ^t	Assainissem ^t (obligatoire au 1 ^{er} janvier 2020)	Action sociale	Logement	Politique de la ville	Eau (obligatoire au 1 ^{er} janvier 2020)	Maison de service au public (depuis août 2015)
CC Comté de Provence	X		X			X			
CC Sainte Baume Mont- Aurélien		X	X	X ANC	X				
CC Val d'Issole		X	X	X ANC					
CC Artuby- Verdon			X	X	X			X	
CC Vallée du Gapeau	X	X	X	X	X	X		X	
CC Méd. Porte des Maures	X		X			X			
CC Coeur du Var			X	X ANC	X				
CC Provence Verdon			X			X			
CC Pays de Fayence		X	X	X ANC		X			
CC Lacs et Gorges du Verdon		X	X		X				
CC Golfe de St Tropez			X	X ANC		X			

Les compétences facultatives (ou supplémentaires) correspondent à toutes celles qui ne sont pas prévues au titre des compétences obligatoires et optionnelles ou prises au titre des compétences optionnelles.

Principales compétences facultatives exercées par les CA du Var				
	Gens du voyage	Cours d'eau	Sport	Autres
CA Toulon Provence Méditerranée	X		X	X
CA Dracénoise		X		X
CAVEM	X	X	X	X
CA Sud-Sainte Baume	X		X	X

Principales compétences facultatives exercées par les CC du Var						
	Social	Culture et enseignement	Environnement	Sport	Sécurité publique	Autres
CC Comté de Provence	X	X		X		X
CC Sainte Baume Mont-Aurélien						
CC Val d'Issole		X				X
CC Artuby- Verdon						X
CC Vallée du Gapeau						
CC Méd. Porte des Maures		X		X		X
CC Coeur du Var		X				X
CC Provence Verdon	X	X	X	X		X
CC Pays de Fayence	X		X		X	X
CC Lacs et Gorges du Verdon						
CC Golfe de St Tropez						X

III. Impact des compétences sur la fiscalité

- Intégration fiscale : l'évolution du CIF depuis 2011 :

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration fiscale d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée par les communes et leurs groupements sur son territoire. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées par le groupement (plus il est proche de 1 et plus l'EPCI est considéré intégré).

	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne de strate 2015
CC Pays de Fayence	0,317	0,310	0,321	0,327	0,329	0,317
CC Méditerranée Porte des Maures	0,348	0,293	0,248	0,220	0,155	0,354
CC Golfe de St Tropez	-	-	0,323 création	0,071	0,240	0,317
CC Provence Verdon	-	-	-	0,283 (création)	0,278	0,354
CC Lacs et Gorges du Verdon	-	-	-	0,351 (création)	0,243	0,354
CC Vallée du Gapeau	0,275	0,303	0,306	0,314	0,314	0,354
CC Val d'Issole	0,025	0,230	0,241	0,237	0,244	0,317
CC Comté de Provence	0,099	0,119	0,286	0,331	0,330	0,354
CC Ste Baume Mt Aurélien	0,304	0,306	0,302	0,304	0,316	0,354
CC Coeur du Var	0,250	0,250	0,260	0,264	0,354	0,354
CC Artuby-Verdon	0,408	0,412	0,415	0,415	0,425	0,317
CA Var Estérel Méditerranée	-	-	0,358 (création)	0,300	0,372	0,328
CA Sud Ste Baume	0,231 (CC)	0,312 (CC)	0,255 (CC)	0,314 (CC)	0,328	0,328
CA Dracénoise	0,397	0,339	0,352	0,350	0,355	0,328
CA Toulon Provence Med.	0,261	0,285	0,301	0,303	0,301	0,328

6 EPCI atteignent ou dépassent le CIF moyen de strate.

- Le régime fiscal des EPCI à fiscalité propre:

12 EPCI sur 15 sont à fiscalité professionnelle unique et 3 EPCI sur 15 demeurent à fiscalité additionnelle. Il s'agit de :

- la CC **Pays de Fayence**,
- la CC **Golfe de Saint-Tropez**,
- la CC **Artuby Verdon**.

IV. Le SDCI 2016 : deux extensions avec une dissolution et une fusion pour passer de 15 à 12 EPCI à fiscalité propre

Comme évoqué précédemment, la loi de décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi du 19 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, prévoyait l'achèvement d'une carte nationale de l'intercommunalité dans chaque département.

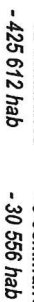
A l'issue d'une vaste concertation entre l'État et les collectivités territoriales, un document d'orientation de la coopération intercommunale dans le Var a été adopté le 22 septembre 2012.

Sa mise en œuvre a considérablement renforcé la couverture du département en intercommunalités de projet puisque les 30 dernières communes isolées ont rejoint un EPCI FP et le territoire varois a été structuré efficacement autour de 15 EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, la carte de l'intercommunalité du Var devait encore être modifiée. En effet, la mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe relatives au seuil de population des EPCI à fiscalité propre empêchait le maintien en l'état de la communauté de communes « Artuby Verdon » qui ne regroupe que 1 482 habitants. L'amendement adopté en CDCI du 17 mars 2016 conduit à l'extension de la « CC Lacs et Gorges du Verdon » aux communes de Le Bourguet, Brenon, Châteaueux, La Martre et Trigance et à l'extension de la CA « Dracénoise » aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon ([projet n° 1](#)). Concomitamment, la CC « Artuby Verdon », EPCI à fiscalité propre dont étaient membres ces neuf communes, sera dissoute.

D'autre part, dans un objectif de cohérence et de complémentarité entre les bassins de vie et le périmètre des EPCI à fiscalité propre, un nouvel EPCI est créé, regroupant par fusion les communautés de communes « Comté de Provence », « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » et du « Val d'Issole » au sein d'une communauté d'agglomération ([projet n°2](#)).

Lacs et gorges du Verdon (LGV)



Population municipale légale 2012



Projet n° 1.

- Extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Dracenoise aux communes de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et La Roque-Esclapon
- Extension du périmètre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon aux communes de Le Bourguet, Brenon, Châteaueux, La Martre et Trigance

Ce projet est issu d'un amendement déposé par M. Olivier Audibert-Troin, député, président de la Communauté d'agglomération Dracénoise et M. André Gaymard, maire de Comps-sur-Artuby, membres de la CDCI.

Exposé des motifs de l'amendement

« Conformément aux dispositions du règlement intérieur, la Commission peut amender le projet préfectoral, à la majorité des deux-tiers de ses membres, dès lors que les amendements proposés sont conformes aux obligations, objectifs et orientations prévus par la loi pour redéfinir les périmètres intercommunaux.

Dans ce cadre, il a été proposé à la Commission d'adopter un amendement revenant sur le projet de fusion de la Communauté de communes « Artuby Verdon » avec la Communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon », tel que proposé par le projet de schéma.

En effet, nonobstant la proposition de regroupement de ces deux intercommunalités, quatre communes de la Communauté de communes « Artuby Verdon », naturellement tournées vers le sud, ont manifesté leur volonté, à travers l'adoption de délibérations, de rejoindre la Communauté d'agglomération « Dracénoise ».

Ainsi, la population de Bargème, La Bastide, Comps-sur-Artuby et Le Bourguet représente plus de 50 % de la population totale de la Communauté de communes « Artuby Verdon », dont le bassin de vie est historiquement tournée vers la Dracénie (bassin de vie et d'emploi, mission locale, services administratifs, habitudes de consommation, carte scolaire, transports et flux de circulation, zones de villégiature, services de santé)...

Soucieux de respecter la volonté de ces communes, comme pour les précédentes extensions de son périmètre communautaire, il a été proposé, au travers de cet amendement, d'intégrer les communes de Bargème, La Bastide et Comps-sur-Artuby au sein de la Communauté d'agglomération « Dracénoise ».

Les communes de Le Bourguet, Brenon, Châteaueux, La Martre et Trigance intègrent, quant à elles, la Communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon ».

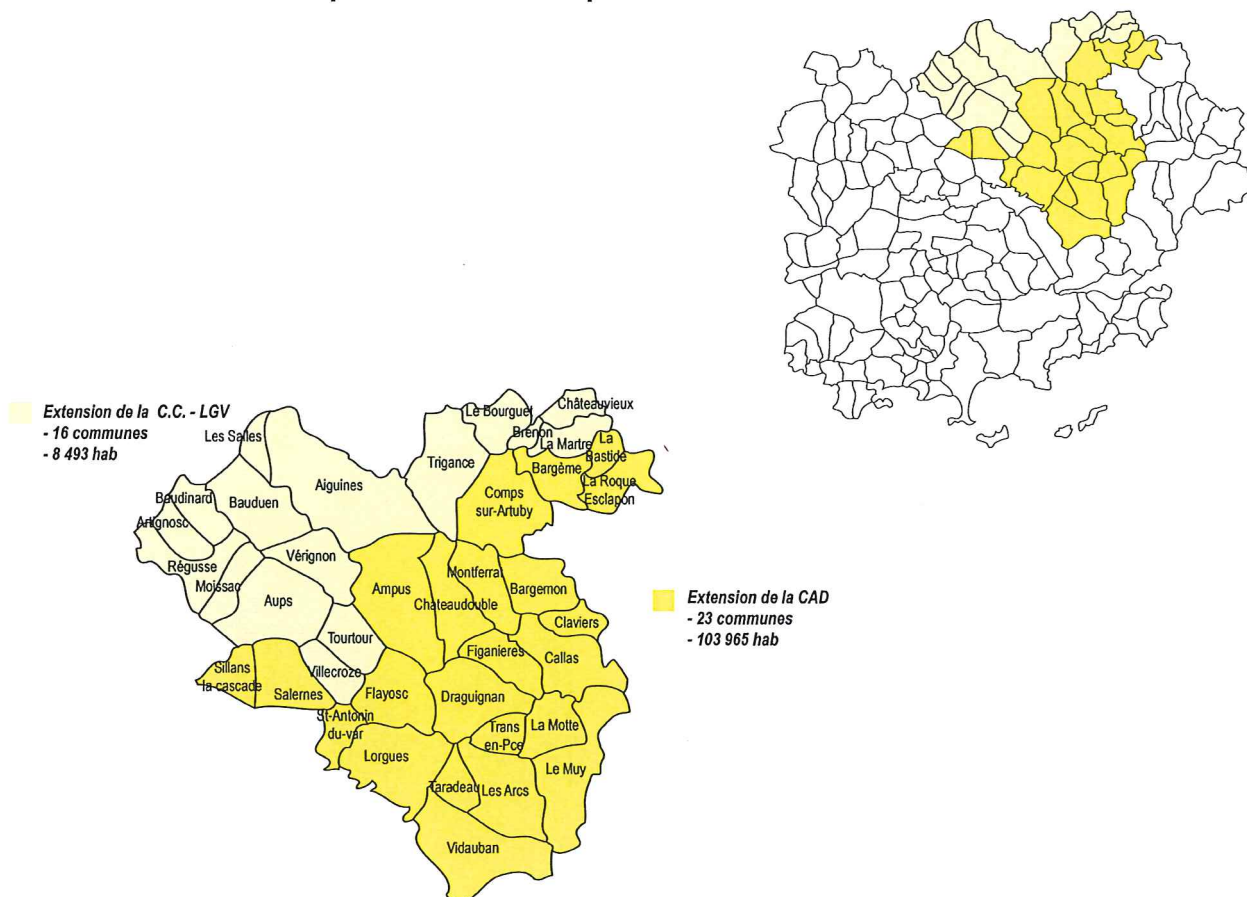
L'intégration de la commune du Bourguet dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Dracénoise est à ce jour impossible au regard du principe de continuité territoriale fixé par la loi. Néanmoins, la commune de La Roque-Esclapon intégrerait quant à elle le périmètre de la Communauté d'agglomération « Dracénoise » au titre de ce même principe de continuité territoriale fixé par la loi. »

Considérant l'exposé des motifs, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie dans sa séance du 17 mars 2016, décide de porter modification au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, présenté par Monsieur le Préfet du Var en séance du 15 octobre 2015 dans les conditions suivantes :

- Les communes de Bargème, La Bastide et Comps-sur-Artuby sont intégrées au périmètre de la Communauté d'agglomération « Dracénoise », conformément aux délibérations des conseils municipaux des communes susvisées.
- La commune de La Roque-Esclapon est intégrée à la Communauté d'agglomération « Dracénoise » au titre de la continuité territoriale.
- Les communes de Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre et Trigance sont intégrées au périmètre de la Communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon ».
- Les compétences exercées aujourd'hui par la Communauté de communes « Artuby Verdon », mais non portées par la Communauté d'agglomération « Dracénoise » et la Communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon » seront examinées par les élus pour l'adoption d'un dispositif ad hoc permettant leurs réalisations.

Cet amendement a été adopté par :
 33 voix POUR
 10 voix CONTRE
 3 abstentions

• **Carte des EPCI après extension de périmètre**



Projet n° 2. La fusion des communautés de communes « Comté de Provence », « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » et du « Val d'Issole » et leur transformation en communauté d'agglomération

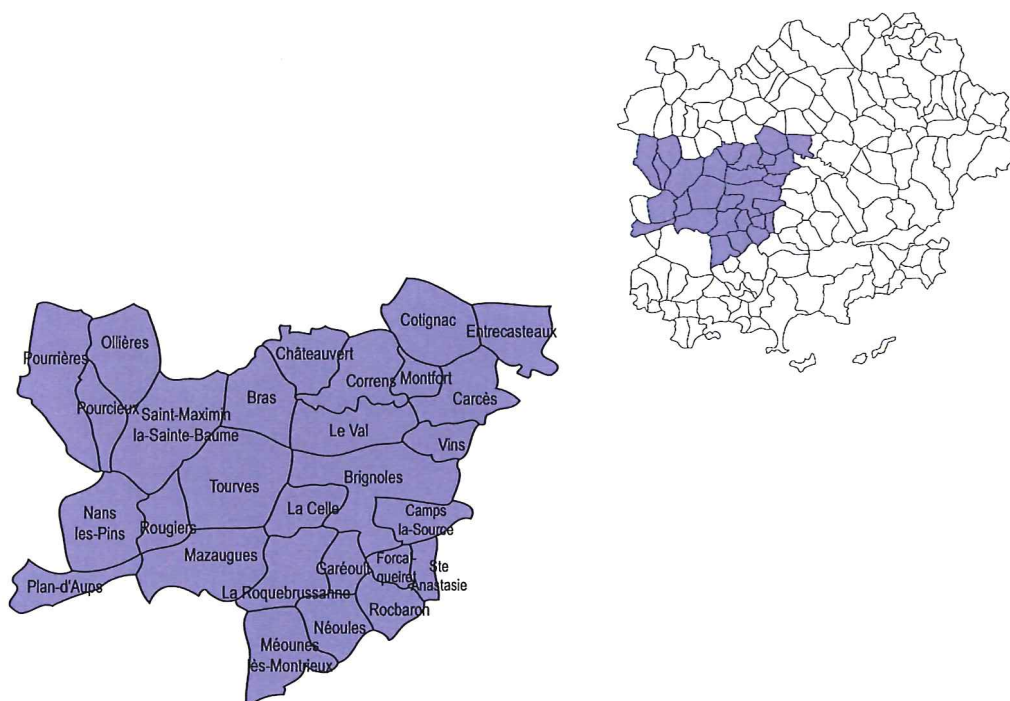
La Communauté de communes « Comté de Provence » comprend 12 communes (Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Val, Montfort-sur-Argens, Tourves, Vins-sur-Caramy) pour 38 788 habitants (population municipale INSEE).

La Communauté de communes « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » compte 8 communes (Nans-les-Pins, Ollières, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Bras) pour 31 200 habitants (population municipale INSEE).

La Communauté de communes du « Val d'Issole » comprend 8 communes (Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Rocbaron et Sainte-Anastasie-sur-Issole) pour 22 004 habitants (population municipale INSEE).

Les trois ensembles fusionnent en un EPCI-FP unique qui comptera 91 992 habitants et 28 communes, et adoptent le statut de Communauté d'agglomération.

- **Carte du nouvel EPCI**



- **Une fusion souhaitable**

La loi NOTRe implique la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre afin de privilégier des bassins de populations à la fois homogènes et suffisamment vastes pour tenir compte de la mobilité des populations, du développement économique et de l'attractivité croissante des aires urbaines.

La fusion des Communautés de communes « Comté de Provence », « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » et du « Val d'Issole » répond au souci de simplifier les structures, de renforcer leur légitimité et de générer des économies d'échelle. Ces trois EPCI ont l'habitude depuis de longues années de coopérer dans le cadre du syndicat mixte du pays de la Provence Verte, qui a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale le 21 janvier 2014.

Leur fusion permettra la création d'un ensemble territorial cohérent qui s'articulera autour des pôles urbains de Brignoles et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, inscrits dans une réelle dynamique de développement et dont la proximité géographique, démographique et économique rend leurs enjeux communs.

La limite Sud du nouvel ensemble, constituée de la chaîne de la Sainte-Baume et de la barre de Cuers, correspond à celle du territoire du pays de la Provence Verte. L'Argens dessine, à quelques exceptions près, sa frontière Nord.

La création d'une communauté d'agglomération, plutôt que d'une communauté de communes, est retenue puisque les conditions de fusion-transformation sont remplies. Ce choix, qui apparaît comme le plus profitable au territoire en termes d'organisation et de ressources, permettra ainsi au futur EPCI de bénéficier d'une dotation d'intercommunalité supérieure. Les nouvelles rentrées financières tirées de la transformation en communauté d'agglomération permettront de développer le territoire, de renforcer son attractivité et ainsi de mieux lutter contre l'influence des grands pôles urbains qui l'encerclent et impactent son développement.

Cette proposition est par ailleurs conforme aux études réalisées en 2013 par le cabinet « BST Consultant », saisi dans le cadre d'une mission d'assistance à l'émergence d'un projet intercommunal, qui avaient conclu à l'intérêt pour les 3 EPCI d'évoluer vers une communauté d'agglomération.

- **Compétences de la communauté d'agglomération**

La fusion conduit à un transfert au nouvel EPCI de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires. L'organe délibérant pourra décider de restituer aux communes les compétences optionnelles dans un délai d'un an à compter de la fusion. Il devra toutefois se doter de trois compétences optionnelles parmi les neuf prévues dans le CGCT. Pour les compétences facultatives, ce délai est porté à deux ans.

Obligatoires (4 + 5)	Optionnelles (6) [restitution possible dans l'année]	Facultatives (3) [restitution possible dans les 2 ans]
1. Aménagement de l'espace 2. Actions de développement économique 3. <i>Politique de la ville</i> 4. <i>Logement</i>	1. Protection et mise en valeur de l'environnement 2. Eau 3. Assainissement 4. Action sociale	1. Surveillance de la voie publique 2. Organisation secondaire des transports scolaires 3. Aide à l'animation à la vie associative et culturelle
5. <i>Accueil des gens du voyage (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017)</i> 6. <i>Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017)</i> 7. <i>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018)</i> 8. <i>Assainissement (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)</i> 9. <i>Eau (obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)</i>	5. Politique du logement et du cadre de vie 6. Équipements sportifs	

• Données financières

Les communautés de communes « Comté de Provence », « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » et du « Val d'Issole » sont à fiscalité professionnelle unique (FPU). L'EPCI issu de la fusion sera à FPU.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la communauté de communes « Comté de Provence » va croissant depuis 2011 : 0,099 (en 2011) – 0,119 (2012) – 0,286 (2013) – 0,330 (2015), signe d'une intégration croissante de cet EPCI. Le CIF de la communauté de communes « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » est stable depuis 2011. Il est de 0,316 en 2015 (moyenne de strate 0,354). Le CIF de la communauté de communes du « Val d'Issole » est inférieur (0,244 en 2015) mais il est en augmentation depuis 2011 (il n'était alors que de 0,025). Le CIF le plus élevé des EPCI existants est retenu, dans la limite de 105 % des CIF des deux EPCI, pondérés par leur population.

Dotations :

En 2015, la communauté de communes « Comté de Provence » bénéficie d'une dotation de DGF de 2 694 500€, la communauté de communes « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » d'une dotation de 1 316 353€ et la communauté de communes du « Val d'Issole » d'une dotation de 79 589 €, soit une DGF globale de **4 090 442€**.

EPCI préexistants	Fiscalité	Nombre de communes	Population DGF	CIF 2015	Dotation Intercommunalité	Dotation Compensation	DGF
CC Comté de Provence	FPU	12	42 478	0,330	743 315 €	1 951 185 €	2 694 500 €
CC Sainte Baume/Mont Aurélien	FPU	8	33 234	0,316	693 500 €	622 853 €	1 316 353 €
CC Val d'Issole	Additionnelle (FPU depuis le 01/01/2016)	8	23 577	0,244	79 376 €	213 €	79 589 €
Base calcul des simulations	FPU	28	99 289		1 516 191 €	2 574 251 €	4 090 442 €

La DGF estimée de l'EPCI fusionné aurait été supérieure de **55%** environ pour 2015.

Fiscalité :

En 2014 (données issues des comptes administratifs 2014), les recettes fiscales des communautés de communes s'élevaient à :

- 10 415 824 € dont 9 189 461 € de taxes foncières et d'habitation pour Sainte Baume Mont Aurélien.
- 17 637 386 € dont 8 365 478€ de taxes foncières et d'habitation pour Comté de Provence.
- 4 160 522 € dont 537 545 € de taxes foncières et d'habitation pour Val d'Issole.

Les taux votés pour 2015 par les trois EPCI sont présentés dans le tableau ci-dessous, pour un produit fiscal attendu total de **18 014 300€** sur l'ensemble du périmètre.

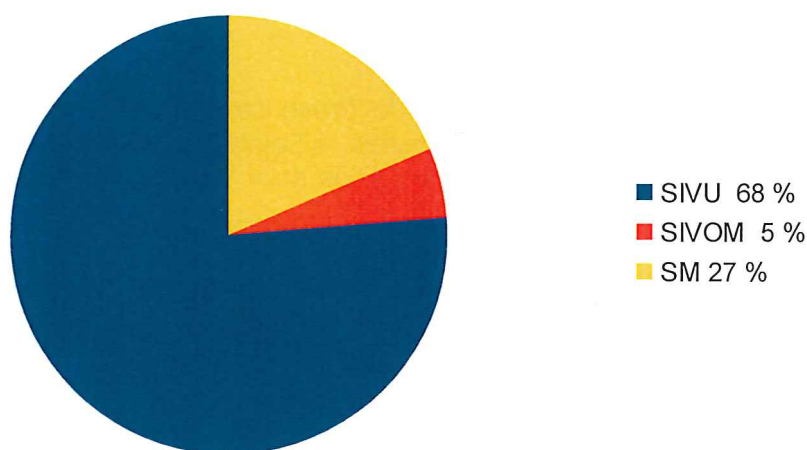
	Taux votés 2015 CCCP	Taux votés 2015 CCSBMA	Taux votés 2015 CCVI
TH	7,14	10,32	0,983
TFB	0	5,08	0,846
TFNB	3,49	24,36	3,92
CFE	33,09	34,04	1,9

PARTIE II. L'intercommunalité de gestion

I. Présentation de l'intercommunalité de gestion dans le Var

Le département du Var comprend 85 syndicats :

- 58 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)
- 4 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)
- 23 syndicats mixtes (SM), dont 5 syndicats mixtes ouverts.



La part des syndicats intercommunaux à vocation unique est plus élevée dans le Var qu'au niveau national, et la part des syndicats mixtes y est inférieure. La part des syndicats intercommunaux à vocation multiple est quant à elle quasiment identique.

La diversité des compétences confiées aux syndicats intercommunaux est importante : les plus exercées sont relatives à l'environnement, à l'assainissement et au développement économique.

Rang de Classement	Compétences
1	Assainissement
2	Environnement
3	Développement <u>économique</u>
4	Eau
5	Energie
6	Ordures ménagères
6bis	Education
7	Sports
7bis	Sanitaire et social
8	Aménagement de l'espace
8bis	Voirie
9	Télécommunication et télévision

Chaque type de syndicats exerce des compétences prédominantes :

- pour les SIVU : assainissement, développement économique, eau
- pour les SIVOM : assainissement et eau
- pour les syndicats mixtes : environnement, développement économique et ordures ménagères

Compétences	SIVU	SIVOM	SM
Assainissement	7	3	3
Environnement	5	1	11
Développement économique	8	0	5
Eau	10	2	1
Energie	5	0	1
Ordures ménagères	1	1	5
Education	5	0	1
Sports	8	0	1
Sanitaire et social	3	1	1
Aménagement de l'espace	2	0	2
Voirie	3	0	1
Télécommunication et télévision	1	1	0

État des lieux des principales compétences exercées

1. La gestion intercommunale de l'électricité

La compétence électricité est exercée par 6 syndicats intercommunaux. S'il n'y a pas de chevauchements de périmètres concernant cette compétence, on observe toutefois que 101 communes indépendantes et 4 syndicats (représentant 27 communes) exerçant la compétence électricité sont membres du SYndicat Mixte départemental d'ELECtricité du Var (SY.MI.ELEC.VAR). 9 des 101 communes indépendantes membres se sont par ailleurs regroupées au sein d'un syndicat d'électricité, le SIEPERS, non adhérent au SYMIELECVAR. Ces 5 syndicats primaires d'électricité ont donc des liens directs (adhésion) ou indirects (adhésion de leurs communes membres) avec le SYMIELECVAR.

Or la valeur ajoutée de ces syndicats primaires d'électrification apparaît faible :

- s'agissant de la compétence distribution d'énergie, les communes et les syndicats d'électrification font du SYMIELECVAR, de par leur adhésion, l'autorité concédante, interlocuteur unique auprès d'ERDF pour la concession de distribution d'énergie pour l'ensemble du territoire des communes regroupées ; deux transferts successifs de l'autorité concédante sont opérés dans le cas des syndicats d'électrification adhérent au SYMIELECVAR, le premier des communes membres vers le syndicat d'électrification, le second du syndicat d'électrification vers le SYMIELECVAR ;
- s'agissant des autres compétences exercées par le SYMIELECVAR et par les syndicats primaires d'électricité, la dissolution de ces derniers n'entraînerait pas pour autant une carence en matière d'exercice de leurs compétences, l'exercice des compétences du SYMIELECVAR étant à géométrie variable selon les collectivités adhérentes.

2. La gestion intercommunale de l'eau

La gestion de l'eau relève en grande partie de structures intercommunales à travers 11 syndicats intercommunaux et un syndicat mixte regroupant 71 communes et 2 EPCI à fiscalité propre.

3. La gestion intercommunale de l'assainissement

La gestion de l'assainissement relève en grande partie de structures intercommunales à travers 13 syndicats intercommunaux regroupant 54 communes et 14 EPCI à fiscalité propre.

Compétence assainissement collectif : 2 communautés d'agglomération, 5 communautés de communes et 11 syndicats

Compétence assainissement non collectif : 3 communautés d'agglomération, 9 communautés de communes et 2 syndicats.

4. La gestion intercommunale des déchets

7 syndicats exercent la compétence déchets, entendue au sens large (collecte, transport et traitement de tout déchet produit par l'activité humaine), ce qui représente 78 communes ayant recours à l'intercommunalité de gestion pour cette compétence.

5. La gestion intercommunale de l'environnement

17 syndicats exercent la compétence environnement, ce qui représente 122 communes ayant recours à l'intercommunalité de gestion pour cette compétence. Les chevauchements de périmètres sont extrêmement nombreux en raison de la spécialisation fonctionnelle des syndicats sur un ou plusieurs secteurs de la compétence environnement (aménagement des espaces naturels, aménagement des cours d'eau, protection de certains massifs montagneux, etc.).

II. Propositions de rationalisation de l'intercommunalité de gestion

II.1. Fusion de syndicats (2 propositions)

Nom	Arrond.	Motif de fusion
SI assainissement Bandol/Sanary et SI le Beausset/Le Castellet/La Cadière	TOULON	Ces deux syndicats ont une identité d'objet (assainissement collectif), leurs territoires sont contigus et ils sont situés intégralement dans le périmètre de la CA Sud Sainte-Baume
SI assainissement Cogolin/Gassin et SIVU du Golfe	DRAGUIGNAN	Ces deux syndicats ont des objets complémentaires (gestion d'une station d'épuration et traitement des boues) des territoires contigus et sont inclus dans le périmètre de la CC Golfe de Saint-Tropez.

II.2. Dissolution de syndicats (13 propositions)

Nom	Arrond.	Motif de la dissolution
SI d'électricité de la région du Luc	DRAGUIGNAN	Ces syndicats primaires d'électricité adhèrent au SYMIELECVAR. Leurs communes membres également.
SI d'électricité de la région de Pignans	BRIGNOLES	En conséquence, ces syndicats n'ont aucune valeur ajoutée car ils n'exercent plus qu'une compétence : la réalisation de travaux dits d'esthétique sur les réseaux basse-tension (enfouissement de l'éclairage public). Or, cette compétence est aussi exercée par le SYMIELECVAR à titre optionnel.
SI d'électrification du canton de La Roquebrussanne		
SI d'électricité et d'éclairage de l'Ouest Varois	TOULON	
SI de secours et de lutte contre l'incendie de l'agglomération toulonnaise (SILIAT)	TOULON	La surveillance des baignades est un pouvoir de police du maire qui pourrait faire directement l'objet d'une convention entre le SDIS et les communes intéressées. La contribution financière des communes au SDIS est liée à la compétence « gestion des services d'incendie et de secours » détenue par le SDIS. Elle ne peut donc transiter par le SILIAT, comme c'est actuellement le cas, et doit être versée directement par les communes ou les EPCI à fiscalité propre au SDIS. Cette dissolution est une préconisation de la CRC PACA dans son rapport de 2015 sur la gestion de la ville de Toulon

Nom	Arrond.	Motif de la dissolution
SI pour la création et la gestion du gymnase d'Aups	BRIGNOLES	Il appartient au conseil départemental seul d'assumer la gestion des équipements sportifs des collèges. Les communes souhaitant utiliser ces équipements concluront des conventions avec le conseil départemental. Article L1311-15 CGCT
SI des chemins et cours d'eau du canton de la Roquebrussanne	BRIGNOLES	Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de fusion des 3 CC (projet n°2), ce syndicat devra être supprimé en raison de l'identité de son périmètre avec celui de la CC Val d'Issole.
SI des établissements scolaires du 1 ^{er} cycle du 2 ^{ème} degré	BRIGNOLES	La loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 a fixé le mécanisme d'extinction progressive des participations des communes au financement des collèges. Dès lors, un syndicat ne peut plus participer à ce type de financement.
SIVU d'amélioration de la sécurité et de la circulation La Garde-La Valette-Le Pradet	TOULON	La CA TPM est en charge de la voirie d'intérêt communautaire.
SIVU pour le maintien des sports de glace	TOULON	La CA TPM a en charge les équipements sportifs d'intérêt communautaire. De par sa fréquentation, la patinoire de la Garde devrait être reconnue d'intérêt communautaire. Cette dissolution est une préconisation de la CRC PACA dans son rapport de 2015 sur la gestion de la ville de Toulon
SIVU pour la promotion et la réalisation d'un centre d'initiation à la pratique du golf	TOULON	La CA TPM a en charge les équipements sportifs d'intérêt communautaire. De par sa fréquentation, le golf de la Garde devrait être reconnu d'intérêt communautaire.
SIVU pour la piste cyclable	TOULON	Ce syndicat exerce une seule compétence d'entretien et de gestion de la piste cyclable, qui pourrait être exercée par la CA TPM en charge des voies de liaison entre communes membres sur son territoire. Cette dissolution est une préconisation de la CRC PACA dans son rapport de 2015 sur la gestion de la ville de Toulon.
SI transport scolaire Evenos / Le Beausset	TOULON	La CA Sud Sainte-Baume est compétente pour l'organisation des transports scolaires sur le périmètre de transport urbain (PTU).

III. Syndicats impactés par la fusion des CC « Comté de Provence », « Sainte-Baume-Mont-Aurélien » et du « Val d'Issole »,

III.1. Syndicats inclus dans le périmètre de la nouvelle communauté

Lorsqu'un syndicat se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté d'agglomération appelée à exercer l'ensemble des compétences de cette structure, celui-ci est dissous de plein droit. 7 syndicats sont inclus totalement dans le périmètre du nouvel EPCI, seuls 2 d'entre eux seront dissous.

Dissolution de droit (la CA dispose de la compétence à la date de fusion)
1. Syndicat mixte du PIDAF du Pays Brignolais
2. Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets (SIVED)

Pas de dissolution lors de la fusion (la CA ne dispose pas de la compétence)
1. SIVU alimentation en eau de la Sainte Baume
2. SIVU de l'Issole
3. SIVU des espaces naturels du massif de la Loube

A noter que le Syndicat mixte du PIDAF Nord Sainte-Baume, inclus dans le futur périmètre, est en cours de liquidation pour absence d'activité depuis deux ans (liquidateur nommé en mars 2015).

D'autre part le SI des chemins et cours d'eau du canton de La Roquebrussanne verra son champ de compétence réduit à l'issue de la fusion puisqu'il perdra la compétence « voirie ». Il ne conservera que la compétence « cours d'eau », jusqu'en janvier 2018, date de la prise de compétence GEMAPI par la future CA.

III.2. Syndicats comprenant des communes extérieures au périmètre de la nouvelle communauté

Dans le cas où un syndicat est à cheval sur plusieurs EPCI à fiscalité propre, la communauté d'agglomération se retire du syndicat pour les compétences obligatoires et optionnelles et se substitue à ses communes membres pour les compétences facultatives.

Dissolution de droit suite au retrait de la CA
1. SI à vocation unique pour l'étude et l'aménagement du plateau de Vins/Cabasse
2. SI à vocation unique du train tourisme Carnoules/ Brignoles
3. SI de ramassage scolaire du CES de Barjols

Représentation-substitution
1. SM de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

IV. Information sur les dissolutions de syndicats aux échéances 2017, 2018 et 2020 en raison des transferts des compétences aux EPCI à fiscalité propre prévus par la loi NOTRe

La loi NOTRe a renforcé le bloc des compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre et complété le champ des compétences optionnelles avec des échéances d'application diverses. Le schéma tient compte de cette nouvelle orientation et présente, dans les domaines concernés et en fonction des dates de prise de compétence, les dissolutions ou modifications de syndicats qui en découleront de droit.

IV.1. Les dissolutions de droit

IV.1.1. Compétence « promotion du tourisme »

Cette compétence devient obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Elle s'intègre dans la compétence obligatoire « développement économique ».

Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI du pôle touristique des îles d'or	CA TPM et CCVG	- La CA TPM se retire du syndicat -La CCVG se substitue à ses membres → Ne reste plus qu'un seul membre (la CCVG) donc dissolution	L5216-7 III alinéa 2 (CA) L5214-21 II (CC) R5214-1-1 (CC)
SI des communes de l'Ouest Var	CA TPM	Retrait obligatoire de la CA TPM → Plus de membre donc dissolution	L5216-7 III alinéa 2

IV.1.2. Compétence « GEMAPI »

La compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations devient obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2018

Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SIVU prévention des inondations Bormes les Mimosas / Le Lavandou	CC MPM	- La CC MPM se substitue à ses membres → Ne reste plus qu'un seul membre (la CC MPM) donc dissolution	L5214-21 I alinéa 2 R5214-1-1

IV.1.3. Compétence « eau »

La compétence «eau» devient optionnelle pour les communautés de communes et d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2017 puis obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

ARRONDISSEMENT DE TOULON			
Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI alimentation en eau des communes de la région Est de Toulon	CA TPM/ CC MPM	Dissolution dès la prise de compétence par CA TPM et CCMPM, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 II alinéa 3 L5216-7 IV
SIVU alimentation en eau La Valette La Garde Le Pradet	CA TPM	Dissolution dès la prise de compétence par CC TPM, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-6 II
SI d'alimentation eau Bandol/Ollioules Sanary/Six-Fours	CA TPM et CA SSB	Dissolution dès la prise de compétence par CA TPM et CA SSB, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-7 IV

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES			
Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI d'Alimentation en eau du Nord Est Varois (SIANOV)	CC PV	Dissolution dès la prise de compétence par la CC PV, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I alinéa 2
SIVU de l'Issole alimentation en eau	CC VI	Dissolution dès la prise de compétence par la CC VI, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I alinéa 2
SIVU d'alimentation en eau de la Ste Baume	CC SBMA	Dissolution dès la prise de compétence par la CC SBMA au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I alinéa 2

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN			
Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI de distribution en eau de la Corniche des Maures	CC GST	Dissolution dès la prise de compétence par la CC GST, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I L5212-33 a
SIVOM région de Callas	CAD	Dissolution dès la prise de compétence par la CAD, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-7 III 2 alinéa L5212-33 a

IV.1.4. Compétence « assainissement »

La compétence « assainissement » devient optionnelle pour les communautés de communes et d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2017 puis obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

ARRONDISSEMENT DE TOULON			
Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI assainissement Bandol-Sanary	CA SSB	Dissolution dès la prise de compétence par la CA, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-6 al 2 L5216-7 IV
SI Beausset / Le Castellet / La Cadière	CA SSB	Dissolution dès la prise de compétence par la CA, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-6 al 2 L5216-7 IV

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES			
Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI assainissement des communes de Rocharon et Forcalqueiret	CC VI	Dissolution dès la prise de compétence par la CA nouvellement créée, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I alinéa 2
Syndicat mixte de la zone du Verdon	CC PV + CA Luberon Provence Verdon (département 04)	Dissolution dès la prise de compétence par la CC et la CA au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 II alinéa 3 L5216-7
SIVU assain. Villecroze-Tourtour	CC LGV	Dissolution dès la prise de compétence par la CC, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020	L5214-21 I alinéa 2

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN			
Nom	Membres du syndicat après transfert de compétence	Conséquence du transfert	Base légale (CGCT)
SI Assainissement Cogolin-Gassin	CC GST	Dissolution dès la prise de compétence par la CC, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I alinéa 2
SIVU du GOLFE (Grimaud-Sainte-Maxime) Traitement des boues	CG CST	Dissolution dès la prise de compétence par la CC, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I alinéa 2
SIVU assainissement Draguignan-Trans en Pvce	CAD	Dissolution dès la prise de compétence par la CA, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-7 III alinéa 2
SIVU Assainissement Taradeau-Vidauban-Les Arcs	CAD	Dissolution dès la prise de compétence par la CA, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-7 III 2 alinéa 2
SIVU station d'épuration Callian-Montauroux	CC PF	Dissolution dès la prise de compétence par la CC, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5214-21 I
SIVOM région de Callas	CAD	Dissolution dès la prise de compétence par la CAD, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020.	L5216-7 III 2 alinéa L5212-33 a

IV.2. Changements de nature juridique

La prise de compétence entraîne par l'application du mécanisme de représentation substitution des changements de nature juridique des syndicats.

ARRONDISSEMENT DE TOULON			
Nom	Membres au 1 ^{er} janvier 2018	Conséquence du transfert de la compétence GEMAPI ou assainissement ou eau	Base légale (CGCT)
SI d'aménagement du bassin de l'Eygoutier	CA TPM et CC VG	Devient Syndicat mixte	L5214-21 II L5216-7 I bis L5214-21 II L5216-7 I bis
SI Reppe et Grand Vallat	CA TPM + CA SSB	Devient Syndicat mixte	L5216-7 I Bis
SIVOM Bormes-La Londe-Le Lavandou	CC MPM (station épuration et fourrière canine)	Dès la prise de compétence « assainissement », au plus tard le 1 ^{er} janvier 2020, le syndicat n'exercera plus que la compétence « fourrière canine » et se transformera en SIVU.	L5216-6 al 2 L5216-7 IV

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES			
Nom	Membres	Conséquence du transfert de la compétence eau	Base légale (CGCT)
SI du Haut-Var pour l'utilisation des eaux du Verdon	CAD + CC LGV + CC PV	Devient syndicat mixte	

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN			
Nom	Membres au 1 ^{er} janvier 2018	Conséquence du transfert de la compétence GEMAPI ou assainissement ou eau	Base légale (CGCT)
SI Aménagement du cours supérieur de l'Endre	CAD/CC PF	Devient syndicat mixte	L5216-7 I bis L5214-21 I
SIVOM du littoral des Maures	La Croix Valmer, Cavalaire, le Rayol-Canadel	Devient un SIVU (nettoyage mécanique des plages)	

<i>Éléments de synthèse relatifs aux dissolutions et fusions de syndicats</i>
Syndicats au 1 ^{er} septembre 2015 = 85
Syndicats au 1 ^{er} janvier 2017 si mise en œuvre complète du SDCI = 65
Syndicats au 1 ^{er} janvier 2017 après prise de compétence « tourisme » par les EPCI = 63
Syndicats au 1 ^{er} janvier 2018 après prise de compétence « GEMAPI » par les EPCI = 62
Syndicats au 1 ^{er} janvier 2020 après prise de compétence « eau et assainissement » par les EPCI = 43



Préfecture du Var
 Direction de l'action territoriale de l'État
 Bureau du contrôle de légalité
 contact : pref-contrôle-legalite@var.gouv.fr
 mars 2016